

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

Polytechnyl PI et EP
Plate-forme de Belle Etoile
Avenue Ramboz
BP 64
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-23-69

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans les établissements Polytechnyl PI et EP implantés à Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 17 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Polytechnyl PI et EP
Plate-forme de Belle Etoile
Avenue Ramboz- BP64
69190 Saint-Fons
- Code AIOT dans GUN : 0006103725 et 0006103721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH pour PI, non SEVESO pour EP

La société Polytechnyl exploite sur la plate-forme de Belle-Etoile à Saint-Fons deux installations classées pour la protection de l'environnement : une usine, dite Polytechnyl Polyamides Intermediates (PI), spécialisée dans la synthèse du polyamide et une usine, dite Polytechnyl Engineering Plastics (EP), spécialisée dans la polymérisation de sel nylon.

La société Polytechnyl PI est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié à effectuer des activités de synthèse de chimie et notamment de polymères polyamides et de divers intermédiaires associés sur son site de Belle Etoile à Saint-Fons.

Polytechnyl EP produit des poudres à mouler de polyamide 6.6 de marque Technyl à partir de sels de nylon et est soumis à autorisation pour le stockage, la fabrication et l'extrusion de matières plastiques ainsi que pour son procédé de chauffage. L'arrêté préfectoral du 9 août 1999 modifié réglemente les activités du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Action régionale coup de poing sur le thématique des produits chimiques :

- étiquetage,
- organisation (état des stocks, conditions d'accès, registres...)

- conditions de stockage,
- rétention,
- mélange incompatible.

Les stockeurs retenus pour cette inspection sont les plus gros stockeurs d'HMD (ST100) et l'ADN (ST62), la fosse déportée 135 associée au stockeur d'amines ST82 ainsi que les stockages des bâtiments SG54 et SG129 qui avaient fait l'objet de constats lors d'une inspection précédente. Les 5 thématiques listées ci-dessus ont fait l'objet d'un contrôle. Seules les non-conformités sont présentées dans ce rapport.

Un bilan des dossiers en cours a également été réalisé. Certains sujets (mise en demeure du 27/12/2022 et cessations d'activité) sont abordés dans ce rapport.

L'ensemble des constats concernent l'établissement Polytechnyl PI, excepté le dernier qui concerne l'établissement Polytechnyl EP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives mais constituent des non-conformités qui nécessitent une réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Commentaire
--------------------------	-------------------------	-------------

Réservoir fixe [REDACTED]	Articles 25 et 59 arrêté du 04/10/2010	-
Réservoirs mobiles [REDACTED]	Article III.13 de l'arrêté du 24 septembre 2020	-
Magasin SG 129	Article 25 de l'arrêté du 04/10/2010	-
Rétention déportée du stockeur [REDACTED]	Article 25 de l'arrêté du 04/10/2010	-
Rétention du [REDACTED]	Article 25 de l'arrêté du 04/10/2010	-
Cessation d'activité des deux stockeurs de fioul lourd de la zone ST50	Article L.512-6-1 du code de l'environnement, applicable aux cessation déposées avant le 1 ^{er} juin 2022 Paragraphe 6.5.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998	La cessation peut être actée mais l'exploitant doit démanteler les installations.
Cessation d'activité du stockage de paraxylène	Article L.512-6-1 du code de l'environnement	-
Mise en demeure du 27/12/2022 sur PI	Mise en demeure du 27/12/2022 – R.515-100	-

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une levée de mise en demeure :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Commentaire
Polytechnyl PI	Mis en demeure du 27/12/2022	Levée de la mise en demeure
Polytechnyl EP	Mis en demeure du 27/12/2022	Levée partielle de la mise en demeure (seulement le premier alinéa de l'article 1er, les autres échéances ne sont pas atteintes)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, de lever la mise en demeure du 27/12/2022 sur Polytechnyl PI et de lever une partie de la mise en demeure du 27/12/2022 sur Polytechnyl EP.

Cette visite a aussi été l'occasion de faire un bilan des actions en cours sur les sites de Polytechnyl EP et PI, présentée en annexe 2 (confidentielle).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réservoir fixe ST 62

Référence réglementaire : Articles 25 et 59 arrêté du 04/10/2010
Thème(s) : étanchéité de la rétention
Prescription contrôlée : « La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. » « -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; »
Constats : La rétention du réservoir [REDACTED] d'une capacité de [REDACTED] présente des fissures qui ont

fait l'objet de réparations visibles mais dont la résine recouvrant les fissures est endommagée. L'exploitant indique que ces réparations ont été réalisées deux années auparavant. De la végétation se développe également sur certaines zones de la rétention.

Demande 1: l'exploitant s'assure de l'étanchéité de la rétention et fournit les documents attestant de cette étanchéité à l'inspection des installations classées.

Délai: 3 mois

Type de suites proposées : susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Réservoirs mobiles dans le magasin [REDACTED]

Référence réglementaire : Article III.13 de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Thème(s) : capacité des rétentions

Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Constats :

Le magasin [REDACTED] peut stocker au maximum 205 m³ d'HMD, or la rétention mesure environ 25m*14m*20 cm soit environ un volume de 70 m³ et contient des eaux de pluie qui arrivent pas la toiture. L'exploitant indique qu'il ne remplit pas la zone de stockage. Néanmoins, la zone est prévue pour cela.

Demande 2 : L'exploitant met en place un moyen pour limiter les stockages à 140 m³ ou agrandit la rétention pour qu'elle soit d'un volume au moins égal à 102, 5 m³. Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Délai : 2 mois

Type de suites proposées : susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Magasin [REDACTED]

Référence réglementaire : Article 25 de l'arrêté du 04/10/2010

Thème(s) : capacité et disponibilité des rétentions

Prescription contrôlée :

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. »

Constats : Le bâtiment [REDACTED] permet de stocker les IBC d'HMD avant leur transfert au SG54. Ce bâtiment contient une rétention de 36 m³ associée à un réservoir. La rétention présente sous le réservoir était quasiment pleine d'eau lors de la visite. L'exploitant explique que ce sont des eaux de lavage. Cette rétention ne contient pas de repère de niveau. Il est donc difficile de savoir quand elle doit être vidée.

Demande 3 : l'exploitant précise le nombre d'IBC maximum pouvant être stocké dans la zone et le volume du réservoir.

Délai : 1 mois

Demande 4 : l'exploitant vide la rétention du réservoir et met en place une organisation permettant de garantir que cette rétention soit disponible. Il envoie les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Réétention déportée du stockeur

Référence réglementaire : Article 25 de l'arrêté du 04/10/2010
Thème(s) : capacité et disponibilité des réétentions
Prescription contrôlée : « L'exploitant veille au bon état des réétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de réétention restent disponibles en permanence. »
Constats : la fosse déportée contenant des amines aurait un volume de 300 m ³ mais l'exploitant pense que la réétention a un volume supérieur. Néanmoins, cette réétention ne contient pas de repère de niveau et contient des liquides. Par courriel du 7 avril 2023, l'exploitant a envoyé le dernier test d'étanchéité qui date de 2009.
Demande 5 : L'exploitant précise le volume de la fosse et met en place une organisation permettant de s'assurer à tout moment que le volume nécessaire de la réétention est disponible. Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées. Délai : 2 mois
Demande 6 : l'exploitant justifie de l'étanchéité de la fosse déportée transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées. Délai : 2 mois
Type de suites proposées : susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Réétention

Référence réglementaire : Article 25 de l'arrêté du 04/10/2010
Thème(s) : Entretien de la réétention
Prescription contrôlée : « L'exploitant veille au bon état des réétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de réétention restent disponibles en permanence. »
Constats : La réétention du réservoir m ³ contenant à la date d'inspection de 1314 m ³ a un volume de 2033 m ³ . Le repère de niveau de la réétention n'a pas été repéré le jour de l'inspection. La réétention présente des fissures mais l'exploitant a fourni par mail du 07/04/2023 le dernier test d'étanchéité qui date de novembre 2021 et qui ne montre pas d'anomalie.
Demande 7 : L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer à tout moment que le volume nécessaire de la réétention est disponible. Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées. Délai : 2 mois
Type de suites proposées : susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité des deux stockeurs de fioul lourd de la zone ST50

Référence réglementaire : Article L512-6-1 du code de l'environnement, applicable aux cessations déposées avant le 1 ^{er} juin 2022 (Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, les dispositions du dernier alinéa s'appliquent aux cessations d'activité déclarées à partir du 1er juin 2022. Paragraphe 6.5.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 « Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. »
Thème(s) : Cessation partielle
Prescription contrôlée : « Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé

conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. »
Constats : Par courrier du 29 octobre 2021, l'exploitant a transmis le dossier de cessation d'activité de stockages et équipements de transfert de fioul lourd dans la zone ST50. L'inspection avait déjà noté l'arrêt de ces stockeurs. L'intérieur des stockeurs n'a pas été contrôlé.
Demande : L'exploitant démantèle les installations liées à l'usage du fioul lourd dans la zone ST50. Il justifie le délai de démantèlement. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Projet de lettre en annexe 1

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité du stockage de paraxylène

Référence réglementaire : Article L512-6-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Cessation partielle
Prescription contrôlée : « L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa. »
Constats : Par courrier du 27 janvier 2023, l'exploitant a transmis le dossier de cessation d'activité de 4 stockages de paraxylène de 630 m ³ chacun dans la zone ST57. Ce dossier ayant été déposé après le 1 juin 2022 doit respecter la nouvelle procédure créée par l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.
Demande : L'exploitant se conforme à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement pour déclarer la cessation d'activité des stockeurs de paraxylène. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Mise en demeure du 27/12/2022 sur PI

Référence réglementaire : Mise en demeure du 27/12/2022 – R.515-100
Thème(s) : Mise à jour du POI
Prescription contrôlée : « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : L'exploitant a fourni une version informatique du POI mis à jour le 02/02/2023 et une version papier le 01/02/2023. La mise en demeure peut donc être levée.
Type de suites proposées : Levée de la mise en demeure du 27/12/2022

Nom du point de contrôle : Polytechnyl EP – Mise en demeure du 27/12/2022

Référence réglementaire : Mise en demeure du 27 décembre 2022
Thème(s) : Modélisation des fumées toxiques et des effets thermiques des magasins de stockage
Prescription contrôlée : « Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente mise en demeure : l'exploitant fournit les résultats des modélisations des intensités thermiques et toxiques en tenant compte du relief pour l'ensemble des zones à risque incendie »
Constats : La réponse à la mise en demeure du 27/12/2022 apportée le 30 mars 2023 a été instruite. Il apparaît que la méthodologie d'évaluation des effets en hauteur présentée sur la graphique en page 8 sous-estime les distances d'effet car il faudrait tenir compte d'une hauteur d'effet à plus 30 m du niveau réel du sol. Néanmoins, l'exploitant a tenu compte de la distance maximale d'effet des nuages pour chaque

cas étudié, ainsi les distances ne sont pas sous-estimées dans les résultats.

Par ailleurs, l'instruction de cette réponse a montré que l'incendie généralisé du magasin [REDACTED] conduit à des effets thermiques irréversibles hors site sur une zone de non occupation permanente (uniquement le trottoir de l'avenue Ramboz), non-couvert par le PPRT car le site de Polytechnyl EP étant à autorisation il n'a pas été pris en compte dans le PPRT.

Le [REDACTED] n'a pas fait l'objet d'une autorisation par l'administration.

Ainsi, le traitement de ces effets hors site et [REDACTED] seront traités dans la cadre de la demande numéro 2 de la mise en demeure du 27/12/2022 qui fait suite à la demande d'antériorité déposée par l'exploitant le 28/12/2021.

Type de suites proposées : Levée du point 1 de la mise en demeure du 27 décembre 2022

Annexe 1 : projet de courrier pour la cessation des stockeurs de fiouls lourds ST50

Monsieur,

Par courrier du 29 octobre 2021, vous avez transmis le dossier de cessation d'activité de stockages et équipements de transfert de fioul lourd dans la zone ST50.

Vous indiquez avoir réalisé fin 2020/début 2021 le pompage et le nettoyage des résidus de fioul des deux stockeurs (au Nord R90110 et Sud R90100) de l'installation ST50. Certaines tuyauteries et les épingles chauffantes ont été démantelées.

En revanche, les bacs de fioul et l'ensemble des équipements associés n'ont pas été démantelés, je vous encourage vivement à réaliser les travaux de démontage des équipements qui ne seront plus utilisés au fur et à mesure de la vie de votre site.

Par ailleurs, aucune recherche d'hydrocarbures n'a été réalisée dans les sols mais une mesure d'hydrocarbures C10-C40 dans le piézomètre PZA1 13 a montré leur absence dans la nappe. Je vous rappelle que votre site étant classé IED, le rapport de base fera foi lors de la cessation d'activité de l'ensemble du site.

Ainsi, je prends acte de cette cessation d'activité qui entraîne la baisse de stockage et de distribution d'un volume de 2 fois 125 m³ soit 250 m³ de liquide inflammable. La modification du tableau de nomenclature des activités ICPE de votre site, par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020, actant l'antériorité des rubriques suites à la directive SEVESO III, a déjà pris en compte cette cessation d'activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète

Polytechnyl
A l'attention de Monsieur Leonard
Avenue Ramboz – BP103
69192 Saint-Fons Cedex